



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT

ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipementcgt.fr

COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL DU 14 octobre 2019

COMPTE-RENDU

Délégation CGT: Isabelle Robert, Gaëtan Silène, Pierre Gatignon, Marie-José Leliard, Philippe Garcia (titulaires) ; Benjamin Briant, Vincent Vauclin, Christophe Girard, Charles Breuil, Michel Lelièvre, Brigitte Reig (experts).

Sommaire – Ordre du jour du CTM

Page 2	Déclaration liminaire
Page 5	Réponses aux déclarations liminaires
Page 9	Résumé des votes
Page 10	Approbation des procès-verbaux (pour avis)
Pages 10	Projet de décret relatif à l'Office français de la biodiversité (OFB) (pour avis)
Pages 12	Projet de décret modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement (pour avis)
Page 13	Projet de décret portant création de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire à la suite de la création de l'ANCT (pour avis)
Pages 16	Projet de décret modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (pour avis)
Pages 20	Projet de décret portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts (pour information)
Pages 23	Annexe : amendements déposés par la CGT

Alors que les textes inscrits à l'ordre du jour avaient une portée politique très importante et touchaient à la structuration de nos services, nos ministres après avoir bien voulu nous honorer de leur présence au CTM budgétaire ont renoué avec leur pratique de mépris vis-à-vis des OS par leur absence. Elles n'étaient pas même représentées par leurs cabinets ! La secrétaire générale Mme Engstrom présidait son dernier (ou avant dernier) CTM car elle quitte le ministère au 1^{er} novembre pour le groupe immobilier Nexity. Elle sera remplacée par Mme Emilie Piette, notamment ancienne directrice de cabinet au logement et à l'égalité des territoires, en provenance du groupe Bouygues !

La CGT fait la déclaration suivante :

Madame la Secrétaire générale, Mesdames, Messieurs, chers camarades,

L'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen et ses retombées toxiques de tous ordres, met à nu les conséquences désastreuses des choix budgétaires politiques de ce gouvernement, qui accroît les nuisances initiées par ses prédécesseurs. Après des années de casse du service public et d'atteintes au droit du travail et au droit de l'environnement, dont AP 2022 est le dernier avatar mais pas le moindre, au prétexte fallacieux de "modernisation" et de "simplification", l'État n'assure plus ses missions régaliennes élémentaires de protection de l'environnement, des salariés ni de la population. Il n'assure d'ailleurs plus grand-chose, à part peut-être sa communication, dans un objectif strictement électoral : où donc est passé l'intérêt général?

Le projet de loi de finance 2020 réduit encore les moyens du MTES et du MCTRCT, en supprimant 5 000 emplois d'ici 2022. Nous avons toutefois noté les aménagements de peine annoncés le 27 septembre au dernier CTM, à savoir l'annulation en 2020 de la baisse d'effectif du tout nouvel OFB, la fin du chantage sur la disparition des OPA, le maintien des laboratoires d'hydrobiologie et la réflexion sur leur pilotage et enfin, le maintien de la dérogation au RIFSEEP pour les corps techniques durant 3 ans.

Dans ce PLF régressif figurent aussi des transferts de personnels au ministère de l'Intérieur et dans la Fonction publique territoriale, autre marqueur du désengagement de l'Etat, de l'abandon des missions de service public et de la suppression des compétences techniques, qui laissent des décideurs politiques désarmés et à la merci des entreprises privées. (Ce qui est bien avec ces dernières, c'est que les choses sont claires : elles au moins ne font pas mine de servir l'intérêt général.) L'externalisation et les privatisations baissent la qualité et augmentent le coût du service facturé aux citoyen/nes. Des exemples ? Le projet de privatisation d'ADP ; le retour d'expérience des concessions d'autoroutes, dont les gros profits vont aux actionnaires ; un réseau routier national qui se dégrade et que l'Etat veut céder aux collectivités territoriales ou concéder à de grandes sociétés bien connues ; le réseau fluvial menacé par une politique de « dénavigation », nouveau concept fumeux, dénué de sens. Et le logement social, lui aussi sacrifié sur l'autel du libéralisme, dans une attaque sans précédent contre les locataires à faibles revenus.

Différentes lois accentuent le rôle des préfets/ètes dans l'application des politiques de nos ministères. Or il est bien clair que le long terme et la préservation de l'environnement sont le cadet de leurs soucis, face aux appétits et projets économiques de très court terme. On est dans la politique de la terre brûlée et de la croissance à tout prix. Leur horizon est celui de la

*durée de leur poste : deux ou trois ans. Ils / elles sont, sauf exception, les fidèles valets des valeurs dominantes et des lobbies en action: du PIB sinon rien, combustion de pétrole maximale et créations d'emplois au rabais. Les réunions informelles de concertation organisées par les préfets de région sur l'évolution de l'Organisation territoriale de l'État confirment le simulacre de « dialogue social » et illustrent la précipitation dans l'urgence dépassée : aucune réponse sérieuse sur la possibilité d'assurer les missions et quant au nombre d'agents qui seraient transférés aux collectivités ou des DREAL aux DDT-M. **Avez-vous des réponses concrètes à ces questions ?***

*Restructurations permanentes, transferts de compétences, mobilités forcées, absence de perspectives, « management » entrepreneurial, perte de sens au travail ne font qu'aggraver la souffrance et les troubles socio-professionnels d'agents dévoués au service public, engagé/es dans sa qualité. Ces orientations politiques, que vous relayez fidèlement, ne sont pas tenables. L'auto-sabotage de l'Etat, sous pression des vecteurs de la doctrine la plus libérale, dégrade nos conditions de travail, détruit les ministères et le service public, dans une optique plausible d'extinction à brève échéance. Les impacts professionnels seront majeurs, supérieurs à ceux des précédents sabotages. **La CGT demande donc fermement à ce que des études d'impact soient réalisées systématiquement, et que les CHSCT en soient saisis.***

La prise en compte de la dimension sociale et environnementale des défis n'est pas compatible avec libéralisme économique. Nous sommes en état d'urgence sociale et écologique. A l'inverse, le service public de l'écologie du XXIème siècle exige un grand ministère doté de moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux.

Le menu de ce comité technique illustre cette avalanche de soi-disant « réformes » qui sont des régressions, car il est chargé en projets au fond destructifs, dont la création, tant vantée, d'établissements qui seront au mieux des cache-misère : ANCT, OFB, Université Gustave Eiffel. Ces créations ne sont pas voulues mais réprouvées par une majorité des personnels, qui les subissent, y compris par la plupart des cadres et dirigeants, qui y sont obligés. Mais inutile d'anticiper sur les débats à venir.

La semaine dernière, s'est tenu le comité technique(CT) central des DDI, faisant suite à trois jours de séminaire national des directeurs de DDT-M. Cela a été l'occasion, à nouveau, de tenter de persuader ces directeurs que le message du gouvernement et du président Macron était de redonner la priorité au niveau départemental dans les missions et les effectifs, malgré la poursuite de l'amputation de ceux-ci, accentuée par le transfert de 1 149 ETP du MTES vers le ministère de l'intérieur, ajoutés à ceux du ministère de l'agriculture. L'ensemble des organisations syndicales du CT des DDI ont rappelé leur opposition à la création des SG Communs aux DDI et aux préfetures, sur le fond et sur la forme :

- *sur le fond, car ce nouveau coup bas à visée comptable fait fi des liens étroits entre les fonctions supports et les fonctions métier liées aux politiques publiques mises en œuvre et parce qu'elle accélère la mise sous tutelle des DDI par les préfetures, avant peut-être leur absorption pure et simple, dans la droite ligne de l'abandon programmé des services techniques ministériels de proximité ;*

- sur la forme, car il est parfaitement inadmissible que cette réforme, si elle était maintenue, ne soit pas considérée comme une restructuration, ouvrant droit à des garanties et contreparties, notamment financières, pour les agents concernés.

*Le Secrétaire général du gouvernement a rappelé que les questions liées au volontariat et au droit au retour relèvent de la responsabilité de chaque ministère. Les élu-e-s en CAP, pour leurs dernières CAP de mobilité de fin 2019, n'accepteront aucun blocage de mutation. Ce sont bien les ministères qui devront gérer les sureffectifs nécessaires et **nous demandons l'intervention de nos ministres pour obtenir des marges de manœuvre, afin de respecter le droit des agents à ne pas être transférés manu militari dans les SG communs.***

*De même, la **garantie du maintien des actions sociales ministérielles** : budget, structures, prestations spécifiques ... **doit être portée par le ministère dans le groupe de travail interministériel** qui se réunira dans les prochaines semaines et non par le ministère de l'Intérieur !*

***Sur la restauration collective**, quelle démarche avez-vous entreprise pour éviter la TVA sur les subventions « repas », TVA qui risque également d'être appliquée à toutes les prestations sociales ? Face à ce risque, nous avons mis en place une [pétition](#): « Non à la TVA - Défendons nos prestations sociales ». Nous invitons tous les personnels à la signer et à la faire signer : <http://ufsecgt.fr/spip.php?article7327>.*

*Sur la gestion des personnels, la CGT dénonce les décisions arbitraires prises en catimini par la DRH, concernant notamment les notes sur la PSR et les ISS non concertées, et le précédent exercice sur les mobilités. Le non-respect des priorités sociales (art. 60) et des priorités ministérielles est une application avant l'heure de la gestion préconisée par le gouvernement. **Nous exigeons que les élu-e-s en CAP soient consulté-e-s sur toute mesure relative à la gestion des différents corps.** Elles et ils doivent être également associé-e-s au travail sur le texte d'application des futures lignes directrices de gestion dans notre ministère.*

*Quant aux prochaines « CAP promotions », le nombre de postes offerts, réduit par la fin du plan de requalification, sera loin de répondre à la reconnaissance légitime des agents. La CGT demande une augmentation substantielle des possibilités de promotion. Nous avons revendiqué un nouveau plan. **Allez-vous enfin saisir le « guichet unique », sachant que le MAA vient lui d'obtenir un plan de 4 ans ?***

Sur l'indemnitaire, vous auriez annoncé aux directeurs des DDT-M, lors de leur dernier séminaire, une amélioration de l'indemnitaire avec la revalorisation de l'IFSE prévue à l'issue des quatre ans d'existence, permettant ainsi de rectifier certains défauts constatés du RIFSEEP : qu'entendez-vous exactement par là ?

*Le comparatif du niveau des socles des personnels administratifs MAA et MTES-MCTRCT n'est aujourd'hui pas en notre faveur. Pour nos ministères, la note de gestion 2018 s'est appliquée en 2019. **Quel est le calendrier pour discuter de la nouvelle note de gestion avec les représentants du personnel ?***

*Le congrès de notre fédération a adopté début octobre une motion demandant à la ministre le retrait de la sanction de mutation d'office à l'encontre de Nicolas Mayer, secrétaire général du SNPAM-CGT et chef du pôle culture marine au SML de la DDTM de Gironde. Cette motion souligne la gravité du non-respect du droit syndical dans notre pays, comme l'a montré par ailleurs le rapport 2019 conjoint de l'OIT (Organisation internationale du travail) et du défenseur des droits. Après partage des voix à la CAP des TSDD sur cette sanction prononcée fin 2018 sous l'ère de Ruggy, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État a statué sur le recours déposé et demande au ministre le retrait de cette mutation. Vous nous aviez répondu en mars dernier que vous attendiez le retour du CSFPE pour vous prononcer. Vous l'avez désormais : **plus rien ne s'oppose désormais à ce que vous retiriez cette sanction.***

Madame la Secrétaire générale, ce CTM est le dernier que vous présidez. Qu'il nous soit permis de vous souhaiter un franc succès dans vos fonctions prochaines au sein du groupe Nexity, auxquelles la commission de déontologie n'a sans doute vu aucune entorse aux bonnes pratiques, mais aussi de formuler le vœu suivant : celui de nous épargner le classique exercice de rétro-pantouflage, qui renforcerait le sentiment si répandu de défiance vis-à-vis des hauts fonctionnaires, de la part de leur collègues moins gradés comme de l'ensemble de la population française, qui n'en peuvent plus des mensonges et du chassé-croisé toxique entre valeurs du public, en voie de disparition et critères du privé, un peu trop triomphants.

Sur ces sujets comme sur bien d'autres, la révolte gronde.

Nous vous remercions de votre attention.

Suite aux déclarations liminaires des OS, la secrétaire générale et le directeur des ressources humaines donnent les éléments de réponse suivants:

OTE, organisation territoriale de l'Etat (transferts d'agents aux collectivités ou des DREAL aux DDT-M)

Réponse de la SG : Les copies sont attendues pour fin octobre (rien n'a été transmis jusqu'à aujourd'hui). Il a été demandé aux services déconcentrés de faire remonter les propositions.

Dialogue social au niveau local (Restructurations)

La SG assure qu'ils sont particulièrement attentifs sur ces questions-là ; ces points sont suivis avec la MICORE (Mission de Coordination nationale pour la Réforme de l'Etat) qui a été réactivée pour suivre les réorganisations territoriales. Les rencontres sont régulières. Les passages en CHSCT sont prévus, dès lors que les sujets à traiter le requièrent.

Prime de restructuration (PRS liée à la création OFB)

La SG indique que si des mouvements donnent des droits aux agents, ces droits seront bien respectés. Elle précise que ce sera une déclinaison de l'arrêté de 2008. Le DRH indique qu'une étude juridique est en cours. Elle sera transmise aux OS.

Création des secrétariats généraux communs (SGC) des DDI et préfectures

Action sociale : la SG assure que le ministère se préoccupe de ces questions-là, que des échanges sont réalisés actuellement avec la MICORE et le MI (Ministère de l'Intérieur), que plusieurs réunions se sont tenues et qu'elles vont se poursuivre ;

(Commentaire CGT) Dans notre déclaration, nous demandions que la garantie du maintien des actions sociales ministérielles soit portée par le ministère dans ces réunions, et non par le MI. La SG s'est bien gardée d'apporter une réponse sur ce point.

Droit des agents à ne pas être transféré au SGC (volontariat) : le DRH précise que ce sont les emplois budgétaires qui seront transférés. Il confirme que c'est bien du volontariat, qu'il n'y a pas d'automatisme. « Quelques postes » sont en effet budgétés sur le BOP 217 pour couvrir les « quelques » fonctions restantes (*CGT : sans plus de précision sur le volume en nombre*). Il ajoute que ces fonctions ne sont pas pour lui des « fonctions support » (*CGT : il s'agit des assistant-e-s de direction et des chargé-e-s de mission rattaché-e-s aux secrétariats généraux des services...*)

Gestion du sureffectif créé par les agents qui refuseront le transfert : À la question de la CGT concernant la gestion du sureffectif si un nombre important d'agents refusaient le transfert, le DRH dit que ce ne doit pas être le sujet. Pour lui, les agents sur des fonctions supports, au sein des secrétariats généraux, « ont vocation » à suivre leur poste dans les SGC. 1149 ETP pour 1200 emplois transférés vers le MI dans le cadre de la constitution des SGC ont été programmés.

S'il fallait gérer un très grand sureffectif, cela remettrait en cause non seulement le fonctionnement des SGC mais cela affecterait aussi l'ensemble des fonctions métiers, ce serait une très grande difficulté. Nous ne pouvons pas nous permettre que ce soit un échec.

La CGT, constatant que cette situation n'avait pas du tout été envisagée, *et pour cause, car elle n'est pas envisageable par la DGAFP et par le ministère*, a fait part à l'administration de son indignation sur la méthode utilisée encore une fois ; à savoir la culpabilisation des agents s'ils ne suivent pas les recommandations données, alors qu'à la base, les agents n'ont pas demandé les fusions/restructurations, ils les subissent ... et sans avoir été consultés (*ou eu à donner leur avis*) !

La SG intervient sur le sujet pour dire que « si les agents ont des appréhensions, et c'est compréhensible, il est prévu un accompagnement ». Le DRH renchérit en assurant que « le choix des agents peut-être fait en toute connaissance de cause », que ce chantier a été engagé avec les préfigurateurs. Il ajoute que « toutes les réponses aux questions des agents seront données, au cas par cas » : ce sont les différents CVRH qui sont chargés de l'accompagnement comme pour les précédentes opérations de restructurations.

La CGT est également intervenue pour témoigner sur le manque d'informations données aux directions pour répondre aux questions posées par les agents. Le guide RH à l'attention des préfigurateurs qui vient d'être publié n'aborde pas tous les points. L'instruction RH annoncée n'est, à notre connaissance, pas encore écrite et doit passer en CTM. Le DRH ne dément pas et répond qu'elle devrait être examinée au CTM du 28 novembre.

Restauration collective TVA sur la « subvention repas » : le sujet est bien identifié. Il y a eu en effet des échanges entre la DGAFP et la DGFIP (Direction générale des finances publiques).

*(Commentaire CGT) Le ministère dit reconnaître le caractère prioritaire de la restauration collective dans le cadre de la politique l'action sociale qu'il conduit, dans la mesure où elle concerne directement les conditions de travail des agents (principale enveloppe *, son poids est très structurant pour l'ensemble du budget d'action sociale). Alors, face au risque de taxation de la subvention, pourquoi se contente-t-il d'attendre les décisions prises par la DGAFP ? !!!*

Les agents n'en peuvent plus de cette passivité. Leur employeur n'a plus aucun poids et a renoncé à les défendre, y compris sur leurs prestations sociales. La mobilisation de tous s'impose pour la défense de nos droits !

Rappel : signez et faites signer la Pétition « Non à la TVA – Défendons nos prestations sociales » : [pétition](#)

** sont financées sur ce poste les subventions « repas » (prestation interministérielle) et les subventions des restaurants administratifs, inter administratifs et inter entreprises, permettant de réduire le reste à charge des agents les fréquentant.*

Outre-mer : Les textes relatifs aux territoires spécifiques de l'outre -mer, de l'île de France et de la Corse vont sortir prochainement et devront passer au CTM.

Rappel > *Instruction aux préfets du 24 septembre 2019 relative à l'application à l'outre-mer (hors Guyane) de la [circulaire du 12 juin 2019](#) relative à l'organisation territoriale de l'État (création de SGC comme en métropole) ; Guyane : le [décret du 28 août 2019](#) relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (regroupement des services de l'État en cinq directions régionales impliquant par ailleurs une mutualisation des fonctions supports).*

La SG dit qu'il ne faut pas hésiter à faire remonter les problèmes rencontrés par les DEAL.

(Commentaire CGT) Nous avons noté que l'administration ne savait pas que les organisations syndicales avaient été conviées à des réunions relatives à la création des SGC par les préfets en outre-mer...

Desserrement du calendrier OTE, SGC, Outre mer : comme réponse le DRH rappelle que le calendrier a déjà été modifié : du 1^{er} janvier on est passé au 1^{er} semestre, en précisant toutefois que cette échéance ne s'appliquait pas à l'outre-mer.

Gestion des personnels

Le DRH nous apprend que deux premières réunions de travail seront programmées d'ici la fin de semaine sur les futures lignes de gestion liées à la suppression du rôle des CAP pour les promotions. Relancé sur notre demande d'associer les élu-e-s en CAP, il ne daigne pas répondre.

(Commentaire CGT) Nous constatons encore une fois que le ministère se veut décidément « bon élève » en anticipant l'application du décret sur les CAP, alors que rien ne l'y oblige !

Rémunération – Indemnitaire

- sur l'IFSE (part fixe du RIFSEEP) :

Le DRH a confirmé qu'une enveloppe était bien dédiée à la clause de revoyure dans l'enveloppe catégorielle. Les modalités seront bien concertées.

(Commentaire CGT) Le ré-examen de l'IFSE est obligatoire tous les 4 ans (c'est réglementaire). Le DRH n'a pas fait de commentaire sur la faiblesse des socles de nos ministères par rapport à ceux du MAA.

Sur le plan de requalification techniciens de l' environnement (TE) :

Le DRH indique que pour 2020 le plan de requalification concerne les techniciens de l'environnement (TE) pour le reclassement dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE). Il indique que ce plan sera composé d'une partie de requalification par LA (liste d'aptitude), la dernière LA sera pratiquement doublée ; quant au dimensionnement pour l'accès par examen professionnel, on ne peut préjuger du nombre de techniciens qui seront lauréats. Il ajoute que la situation des TE sera prise en compte par le MAA.

A l'insistance de la CGT sur la demande faite ou pas au guichet unique pour un nouveau plan de requalification pour les autres corps (de C de en B et de B en A), il répond que le MAA n'avait pas eu de plan de quatre ans alors que nous en avons bénéficié... et non, le guichet unique n'a pas été saisi.

(Commentaire CGT) Sur le renouvellement du plan de requalification pour l'ensemble des autres corps, sans demande formulée, aucun espoir d'avoir une réponse !

Agenda social

Une première réunion sera fixée prochainement.

Situation du secrétaire général du SPAM-CGT, sanctionné injustement puis « blanchi » par le CSFPE qui a demandé au ministre le retrait de la mutation d'office prononcée

La SG refuse de répondre, estimant que le CTM n'est pas l'instance pour traiter des questions individuelles. Les textes ne le permettent pas. La CGT relance en indiquant que la situation individuelle de notre collègue atteste d'une montée de la discrimination syndicale qui et touche d'autres collègues.

RST et Ecoles :

Ce sujet fera l'objet d'un point de l'ordre du jour d'un prochain CTM.

Prime vélo :

Confirmation de sa prorogation à compter du 1^{er} janvier 2020

Réforme des retraites :

Le DRH indique que ce sera la fin du service actif tout en affirmant qu'il serait normal que les agents concernés bénéficient d'un départ anticipé... par rapport à ceux dont l'âge de départ reculera forcément... Le DRH pense que le système individuel du compte personnel d'activité le permettra. *(Commentaire CGT) : passer d'un système de garanties collectives à un système individuel, vive le progrès social !*

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Résumé des votes :

Projet de décret relatif à l'Office français de la biodiversité (OFB) (pour avis)

Contre : CGT, FO, UNSA, FSU – Abstentions : CFDT

Projet de décret modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des **agents techniques de l'environnement** et le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des **techniciens de l'environnement** (pour avis)

Contre : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Projet de décret portant création de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire à la suite de la création de l'ANCT (pour avis)

Contre : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire à la suite de la création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (pour avis)

Pour : UNSA, FSU - Abstentions : CGT, FO, CFDT

Projet de décret modifiant le décret n)65-382 du 21 mai 1965 relatif aux **ouvriers des parcs et ateliers** des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (pour avis)

Abstentions : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Projet de décret portant création de l'Université **Gustave Eiffel** et approbation de ses statuts (pour information)

Pas de vote

Développement des points :

Point n°1 : Approbation des procès-verbaux (pour avis)

- CTM du 18 juillet matin

La CGT ne prend pas part au vote sur le PV du CTM du 18 juillet matin dans la mesure où dans le cadre du Conseil de défense du ministère de l'écologie (CDME) avec FO, CFDT et FSU, nous avons boycotté ce CTM.

Pour : UNSA - Abstentions : FO, CFDT – NPPPV : CGT, FSU

Point n°2 : Projet de décret relatif à l'Office français de la biodiversité (OFB) (pour avis)

L'administration fait une présentation du document.

La CGT a déposé 15 amendements (voir annexe) au projet de décret.

L'administration retient les amendements suivants (CGT et autres OS), avant transmission du texte au Conseil d'Etat:

- 4 et non 3 représentants des personnels au CA (la CGT en demandait 5),
- la non limitation à 4 ans du mandat des représentants du personnel (car ils sont élus),
- délibération du CA requise aussi sur la politique sociale de l'établissement,
- Pas d'exigence de diplôme (ingénieur, docteur) pour les deux représentants des personnels au conseil scientifique,
- CCP « locale » rendue compétente pour tous les non titulaires, et pas que pour les contractuels régis par le quasi-statut.

La CGT pointe que si l'on excepte le calcul d'une réorientation des missions des collègues de terrain de l'ONCFS vers des sujets plus milieux naturels que le seul contrôle de la chasse, la création de l'OFB est la poursuite des fusions-régressions (d'effectifs), sous prétexte de simplification, avec une fausse communication positive, sans dégager de nouvelles ressources financières qui pourraient avoir un effet de frein sur les pressions subies par la nature. En effet, ce sont les redevances sur l'eau des Agences de l'eau qui alimenteront l'OFB, comme actuellement l'AFB et l'ONCFS. La « réduction de peine » annoncée au CTM budgétaire le 27 septembre (pas de suppression d'effectifs à l'OFB en 2020 ; - 20 et - 40 postes en 2021 et 2022 respectivement) sont une maigre consolation, d'autant que Bercy exige que la trajectoire initiale du triennal, - 127 postes, soit répercutée dans le reste du ministère. Nous rappelons que la protection de l'environnement - comme de la santé publique - exige des services en ordre de marche : c'est une erreur d'affaiblir les DREAL, DDT-M au prétexte de préserver momentanément un OFB sous-dimensionné de naissance, et promis à une réduction dans les services départementaux, vu la déclaration de M. Lecornu dans Le Figaro en 2018, c'est-à-dire

une cible de 10 agents en SD (contre 15 aujourd'hui). Globalement, les agents du ministère n'ont pas confiance dans les orientations régressives en matière d'environnement, ni dans la pertinence des décisions au niveau préfectoral, indexées sur l'activité économique de court terme, généralement destructrice d'espaces et de la faune et flore correspondantes.

La réponse du préfigurateur de l'OFB, Pierre Dubreuil, est axée sur les pertes de biodiversité et la demande sociétale de protection de l'environnement. Il affirme le maintien des effectifs en SD, en raison de l'attente des partenaires. La CGT demande à ne pas répondre à certaines attentes non pertinentes, de type « police rurale », vu les enjeux véritables et les effectifs contraints.

Le vote global sur le décret OFB, après prise en compte de la poignée d'amendements ci-dessus par l'administration, est **défavorable**, sauf la CFDT qui s'abstient. L'UNSA et la FSU motivent leur vote par l'absence d'arrêté de restructuration concernant l'OFB, alors que le sujet a été discuté en Comité de suivi OFB le 5 septembre 2019. Une passe d'armes assez cocasse a lieu à ce sujet entre le préfigurateur, la SG et le DRH du MTES. La CGT explique avoir voté contre non seulement au motif de la restructuration non prise en compte (pour l'instant), mais aussi en raison des conditions mêmes de naissance et de fonctionnement de l'OFB et d'une défiance quant à la trajectoire du futur EP, comme vis-à-vis de la politique globale du MTES.

Vœux émis par le CTM :

Voeu n°1 :

L'OFB doit être l'occasion de mettre fin à la précarité actuellement entretenue dans les deux établissements constitutifs.

Vote :

Unanimité Pour (CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU)

Voeu n°2 :

Il est appelé de nos voeux que la DRH du Ministère s'engage réellement à accompagner la création de l'OFB par des avancées sociales pour l'ensemble des personnels quel que soit le statut (ATE/TE, Contractuels, autres fonctionnaires en position d'activité ou en détachement, CAE-CUI)

Vote :

Unanimité Pour (CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU)

Voeu n°3 :

Les salariés de droit privé en contrats aidés ne sont pas des sous-salariés et doivent pouvoir prétendre à une représentation collective pour défendre leurs intérêts. C'est pourquoi, ces salariés doivent disposer d'une instance où ils puissent être représentés pour négocier les dispositions qui les concernent. Par ailleurs, nous constatons que ce CTM qui examine le projet de décret ne s'accompagne pas d'arrêté intégrant la création de l'OFB comme opération de restructuration. Comment expliquer que des projets soient discutés dans des instances informelles et qu'ils disparaissent sans autre forme de procès aujourd'hui.

Vote :

Unanimité Pour (CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU)

Vote final sur le texte :

Contre : CGT, FO, UNSA, FSU – Abstentions : CFDT

Point n°3 : Projet de décret modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement (pour avis)

L'administration fait une présentation du texte.

L'administration retient les amendements suivants déposés par la FSU et FO et soutenus par la CGT, avant transmission du texte au Conseil d'état :

- une amélioration de rédaction relative au commissionnement, initialement ambiguë,
- suppression de l'article 6 qui limitait l'affectation des ATE et des TE à l'OFB ou aux parcs nationaux, alors que d'autres possibilités peuvent apparaître,
- suppression de l'article 17 qui stipulait que la DG de l'OFB présiderait la CAP des ATE et des TE, alors que des agents de ces corps travaillent hors de l'OFB (Parcs nationaux) : la gestion doit rester ministérielle.

Un débat nourri a eu lieu sur l'article 11 au sujet de la nécessité d'un stage lié au concours interne spécial sur 4 ans, qui produirait une disparité avec les agents nommés sur liste d'aptitude, alors même que les lauréats resteront sur leur poste. L'administration, pas très sûre de son fait, considère tout de même qu'il faut un stage parce qu'il s'agit d'un concours, fût-il spécial, mais pense qu'il n'y aura pas perte des primes sur l'année (ou les deux ans !) de ce stage, pas plus que d'obligation de formation, qui ne s'appliqueraient qu'au primo-recrutement dans le corps. Elle accepte, par précaution et à la demande des OS d'inscrire ces garanties dans la future note indemnitaire de l'OFB (et dans le compte-rendu de la présente réunion.)

Vœux émis par le CTM :

Vœu n°1 :

Les critères pour l'accès à la catégorie B des ATE seront transparents, quantifiables et objectifs afin que l'OFB et les Parcs nationaux ne soient pas placés sous le règne de l'arbitraire.

Vote :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Voeu n°2 :

Un chantier sur l'accès réel à la catégorie A pour les Techniciens de l'Environnement quelque soit la fonction doit être engagé. La reconnaissance de la catégorie hiérarchique A doit être affichée pour les chefs de service OFB et ces postes doivent être accessibles aux techniciens de l'environnement lauréats du concours IAE ou nommés IAE sur liste d'aptitude. Dans l'attente, les taux de promotion pour l'accès aux grades de Techniciens supérieurs et de Chefs Techniciens doivent être substantiellement augmentés.

Vote :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Après interruption de séance demandée par la CGT, le vote des OS est unanimement défavorable au décret.

Vote final sur le texte :

Contre : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Point n°4 : Projet de décret portant création de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire à la suite de la création de l'ANCT (pour avis)

L'administration présente son projet de décret après la loi de juillet 2019 créant l'ANCT.

Notre expert, Christophe Girard fait l'intervention suivante :

Il convient d'abord de noter, à regret, la dégradation du «dialogue» social. Aujourd'hui, il y a remise en cause de la parole donnée. Ainsi la signature de l'accord relatif au transfert des agents des différentes structures vers l'ANCT, hier actée, est aujourd'hui refusée. On en comprend les motivations lorsque l'on réalise que le droit de suite vers la Direction d'Administration Centrale tutelle est remis en cause par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), rattachée au ministère de l'intérieur.

Nous notons hélas l'absence de volonté de trouver des solutions positives pour les agents, notamment avec le refus de négocier un statut propre aux contractuels d'une agence voulue par le gouvernement «sui generis» et de consentir une prime aux agents durement éprouvés par cette énième restructuration qui a, rappelons-le, usé 5 directeurs d'administration centrale en 5 ans.

Comment interpréter l'annonce par l'administration de l'inutilité de déposer des amendements au CTS du CGET car le texte ne bougerait pas ? On apprend aujourd'hui que

le haut encadrement du CGT se répand contre les OS qui seraient «retardantes» parce qu'elles ont demandé le report du CTS du CGET d'un vendredi au lundi et qu'elles ont unanimement voté contre le décret de création de l'ANCT. Il est ajouté que le droit de suite négocié par les OS interdirait toute évolution de carrière et mise en adéquation des rémunérations avec de nouvelles responsabilités confiées aux agents. C'est insupportable.

Pour rappel, la création de l'ANCT a été annoncée par le président de la République à la mi-juillet 2017, il y a exactement deux ans un quart. Si le décret de création est examiné aujourd'hui, à seulement trois mois de la date effective de création de l'Agence, les OS n'y sont absolument pour rien. Il est outrancier de les accuser d'être «retardantes» et il est hors de question que les agents pâtissent d'une «urgence», dont seuls l'administration et le gouvernement sont responsables.

Sur le texte soumis aujourd'hui à avis au CTM, outre les quatre amendements que nous avons transmis et dont nous débattons au cours de la séance, la CGT souhaite en présenter quatre autres :

- les délibérations du CA de la future agence ne peuvent pas être secrètes. D'abord parce qu'il en va de la nécessaire transparence des décisions, mais aussi de la liberté de l'exercice syndical. A quoi serviraient les représentant des OS siégeant au CA mais ne pouvant rendre compte aux agents des décisions prises, tenus par le secret des délibérations, y compris sur des sujets les concernant au premier chef.

Art 2 - 35e alinéa - remplacer «sont tenus au secret des délibérations» par «peuvent être tenus au secret d'une délibération après vote en ce sens du conseil d'administration».

- Le législateur a décidé que la présidence du CA serait assurée par un représentant des collectivités territoriales. Dans le cas où cette présidence viendrait à être vacante, il serait cohérent que le remplaçant soit désigné parmi le collège des élus représentants les collectivités locales.

Art 2 - 25e alinéa ajouter après «désigné par l'autorité de tutelle» les mots «dans le collège des collectivités locales».

- Le décret pose le même problème que celui sur OFB quant au renouvellement des administrateurs représentants les agents. La rédaction actuelle manque de clarté, il convient d'en reprendre la formulation.

- Alors que l'emploi et la formation professionnelle sont érigées en missions prioritaires de l'agence et qu'il semblerait que les DRJSCS soit réorganisée dans les DIRECCTE, l'absence de représentant du ministère du Travail et de l'Emploi au conseil d'administration est incohérent.

Enfin, Il a été présenté pour information au CTS du CGET deux décrets relatifs à la réorganisation de la DGCL avec la création d'une sous-direction chargée de reprendre une partie des missions aujourd'hui exercées par le CGET. S'agissant de réorganiser une DAC du MCT/MTES en la redéployant au sein du ministère de l'Intérieur, nous demandons à ce que ces décrets soient soumis pour avis aux instances de notre ministère.

L'administration n'a retenu que bien peu des amendements déposés par la CGT, portant notamment sur la tutelle de l'agence, la composition du conseil d'administration (CA), les conventions pluriannuelles (voir annexe). Il s'agit de la suppression de la limitation du nombre de mandats consécutifs au CA pour les représentants des personnels, par homologie à ce qui a été accepté également dans le décret de création de l'OFB. L'amendement demandant la désignation du ou de la DDT(M) en tant que délégué.e territorial.e adjoint.e de l'agence, sans être retenu, a donné lieu à une modification de rédaction pour désigner « de préférence » le ou la DDT(M), mais pas obligatoirement. Celui sur le secret des délibérations a également été partiellement repris en établissant que ce dernier serait l'exception et non la règle. Les deux représentants des personnels auront voix délibératives. Enfin, l'administration assume une part majoritaire de l'Etat au CA. L'administration refuse que le transfert des personnels du CGET vers la DGCL soit soumis pour avis au CTM.

En outre, M. Mariani, commissaire général à l'égalité des territoires par « intérim » et préfet de l'ANCT en remplacement de Serge Morvan a indiqué que :

- l'ANCT n'a pas seulement vocation à faire de l'appui mais doit aussi porter des programmes
- il dément toute remise en cause des engagements pris par son prédécesseur
- il ne fait pas siens les propos tenus par la « haute hiérarchie » concernant l'effet « retardant » joué par les OS dans le processus

Les quelques « bougés » de l'administration ne changent pas l'orientation générale qui fonde la création de l'agence. A savoir aspirer des effectifs et des moyens financiers des services et établissements des MTES/MCTRCT pour alimenter une vitrine de la cohésion des territoires (et non pas de l'égalité) servant de marche pied pour la « préfectoralisation » des missions. C'est ce qui a fondé notre vote contre ce projet de décret.

Vœux émis par le CTM

Vœu n°1 :

Recruter des fonctionnaires sur les emplois permanents et proposer la CDIisation pour les agents actuellement sous contrat dans le périmètre de l'ANCT.

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Vœu n°2 :

Maintenir la possibilité d'accès aux postes de l'ANCT pour les agents du MTES/MCTRCT en PNA.

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Vœu n°3 :

Arrêter l'hémorragie en effectifs dans l'ensemble des contributeurs aux actions de l'ANCT (DDT(M), Cerema, ADEME,...).

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Vote final sur le projet de décret :

Contre : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Vote final sur le projet d'arrêté sur la prime de restructuration :

Pour : UNSA, FSU– Abstentions : CGT, FO, CFDT

La CGT, tout étant contre le projet de création de l'ANCT, s'abstient sur l'arrêté de prime de restructuration pour ne pas pénaliser les personnels concernés.

Point n°5 : Projet de décret modifiant le décret n)65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (pour avis)

L'administration présente les textes.

Nos experts, font les déclarations suivantes :

Charles Breuil :

Au CTM du 18 juillet dernier, vous nous aviez présenté pour avis, un projet de décret modifiant le décret statutaire des OPA du 21 mai 1965. Il a fallu l'opposition unanime de toutes les organisations syndicales pour que vous retiriez ce point à l'ordre du jour. Pour la CGT, il était hors de question de négocier une nouvelle grille de classification et une revalorisation salariale en contrepartie de la fin des recrutements des OPA que vous vouliez inscrire dans le marbre en supprimant les articles y faisant référence dans le décret.

Depuis plus de deux mois se sont écoulés. Certes les nouvelles grilles salariales et de classifications accompagnées de la note de gestion et de la circulaire « promotions 2019 » viennent d'être publiées seulement ces derniers jours. Mais vous auriez pu revenir vers les organisations syndicales représentatives pour travailler ensemble sur un véritable socle statutaire correspondant aux attentes des OPA et des services et établissements employeurs. Et respecter ainsi l'agenda social 2017-2019 de notre ministère. Mais rien n'a été fait dans ce sens.

Nous l'avons déjà dit, nous ne voulons pas d'un ministère qui sacrifie ses Ouvriers d'Etat et ses OPA mais un ministère qui prenne conscience de la nécessité de maintenir des compétences techniques, de les pérenniser. Cela nous semble indispensable pour garder une maîtrise technique sur des missions spécifiques. Et pour cela, qui mieux que les OPA et les Ouvriers d'Etat pour répondre à ces enjeux.

Mais force est de constater que pour les OPA, l'avenir s'obscurcit au fur et à mesure des réformes et restructurations passées, présentes et à venir. Privatisations et décentralisation restent les orientations principales de ce gouvernement pour notre ministère et ses établissements. Pour la Ministre, c'est clair les missions techniques doivent relever de la prestation de service.

Aujourd'hui, vous représentez, à l'avis de ce CTM, une nouvelle mouture du décret devant modifier le décret statutaire de 1965. Certes nous notons une certaine évolution et pas des moindres : les chapitres relatifs aux recrutements sont maintenus. Mais qu'en sera-t-il dans les faits ? Allez-vous-nous annoncer des autorisations de recrutements d'OPA dans les services et les établissements ? Pour la CGT, cela relève d'une évidence tant les besoins sont criants. Nos camarades souffrent des manques d'effectifs, leurs conditions de travail se dégradent, leurs missions disparaissent. Il est temps d'agir si nous voulons garder certaines compétences.

Pour revenir sur le projet de décret, nous avons plusieurs observations à formuler :

Sur l'article 2, il semble important de bien préciser, comme c'est le cas dans d'autres articles, que le présent décret s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers. Même si le décret est relatif aux OPA, il faut éviter toute confusion avec les autres Ouvriers d'Etat du MTES (Aviation civile ; Météo France et IGN) qui disposent de leur propres règles statutaires.

Important aussi de conserver la notion d'emplois permanents pour les OPA, tel que qu'il était précisé dans le décret initial. En effet, au sens même de l'article 3 de la loi 84-16, les OPA occupent des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Par contre, nous ne comprenons pas pourquoi les OPA de la direction générale de l'aviation civile sont exclus de l'application de ce décret. La DGAC étant un service du MTES et ne disposant de délégation de gestion pour les OPA.

Ces remarques nous ont amené à proposer un amendement avec une nouvelle écriture de cet article 2

Article 3 : nous notons une réécriture beaucoup moins précise de cet article qui permet aux OPA d'être affectés sur tout emploi dans les services et EP du MTES à condition que cet emploi corresponde aux qualifications et à un niveau de fonction correspondant à la classification des OPA. Ecriture beaucoup plus habile, sans doute pour éviter de remettre en cause l'article 3 du titre I du statut des fonctionnaires et la loi 84-16 et son article 3 et faire sauter la pseudo frontière qui existe entre les emplois de fonctionnaires et ceux d'ouvriers. Pour la CGT, ces possibilités de passerelles peuvent certes résoudre quelques cas particuliers d'OPA en recherche de reconversion mais cela va à contre sens d'une véritable évolution statutaire des OPA à partir de nos missions techniques.

Article 4 : sans doute une commande de Bercy qui veut introduire une dose de rémunération au mérite. Rémunération dont nous ne connaissons pas à quelle hauteur elle sera budgétée ni dans quelle proportion elle sera versée et pour laquelle nous notons son caractère aléatoire. Il est à noter qu'avec cet article, les OPA se retrouveront soumis à l'entretien annuel d'évaluation. Cette procédure d'entretien à ce jour n'est pas une obligation pour les OPA, même si certains OPA se prêtent à la pratique qui dans certains cas peut améliorer leurs conditions de travail.

La CGT est opposée à toute forme de rémunération par le mérite qui conduit à déséquilibrer le système de reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel. C'est un facteur d'inégalité entre agents publics qui fragilise les rapports entre l'agent et sa hiérarchie et crée une compétition entre collègues. Pour nous, ce n'est autre qu'un outil de gestion pour maîtriser et réduire la masse salariale.

Nous avons proposé un amendement visant à supprimer cette forme de rémunération. Nous sommes favorables à l'ouverture d'un chantier de refonte et de revalorisation du régime indemnitaire. Revendications que nous portons depuis de nombreuses années tant il semble nécessaire revoir ce système pour qu'à classification et fonction équivalente le régime indemnitaire soit identique.

C'est pourquoi nous proposons un amendement permettant d'instaurer une véritable prime de fonction. Prime de fonction rentrant dans l'assiette de cotisation pour la retraite donc assimilable à du salaire.

Pour la CGT, nous considérons encore que cette modification relève encore du « bricolage ». Nous revendiquons l'ouverture d'un véritable chantier statutaire comme il aurait du se faire dans en application des agendas sociaux depuis 2013.

Nous revendiquons un véritable socle statutaire à partir de nos missions techniques, de nos métiers. Des règles statutaires qui permettent de recruter et de donner un avenir à notre corps d'ouvrier d'Etat car nous sommes convaincus qu'il faut maintenir des compétences pour garder une maîtrise publique sur nos missions techniques.

La place des ouvriers d'Etat dans la fonction publique de l'Etat et au sein de nos ministères et leurs établissements est un vaste sujet qu'il faudra arrêter d'aborder de manière dogmatique mais je laisse mon camarade Benjamin compléter mes propos.

Benjamin Briant :

Nous, ouvriers de l'IGN, appelons de nos voeux, de manière identique aux OPA et aux ouvriers de la DGAC, au lancement d'un vrai chantier statutaire permettant une garantie des missions.

Non, les missions sur lesquelles les ouvriers de l'Etat sont engagés ne relèvent pas de la prestation de service.

Nous évoquons ici:

- *l'ensemble des métiers et professions garantissant une sécurité aérienne internationalement reconnue;*
- *la qualification des données géographiques militaires permettant aux missiles téléguidés français une précision de circonstances;*
- *la production du référentiel parcellaire graphique français, rendant accessible les subventions de la PAC aux agriculteurs;*
- *l'Occupation du Sol à Grande Echelle, base de données d'enjeu majeur pour les territoires face aux nouvelles contraintes du changement climatique;*

Parmi tant et tant de missions.

Ces missions requièrent des agents sous statut, valorisés à la hauteur de l'importance stratégique des missions sur lesquelles ils/elles interviennent.

Il conviendrait, en matière de prélude à l'ouverture de ce chantier, d'avancer vers la suppression du dispositif d'abattement de zone, héritage inique introduit par le ministre Laval dans la législation du travail sous le régime de Vichy pendant l'occupation allemande.

En septembre dernier, le cabinet de la ministre des Armées, suite au mouvement social à l'AIA de Bordeaux, vient de saisir la DGAFP pour poser la question de la pertinence du maintien de ce dispositif, en évoquant sa vétusté.

Alors modification du décret des OPA dans un coin, discussion prochaine entre le DG de l'IGN et le cabinet de la ministre Elizabeth Borne sur la sortie de l'indexation métallurgie de l'autre, si ce n'est du bricolage, ce n'est en tous cas pas à la hauteur des enjeux qui sont portés par les Ouvriers de l'Etat de ce ministère.

La CGT a déposé 2 amendements :

1 : sur l'article 2 afin de préciser que :

- le décret était bien relatif aux ouvriers des parcs et ateliers
- les emplois des OPA étaient des emplois permanents
- il ne fallait pas exclure les ouvriers de l'aviation civile

Vote favorable unanime de tous les OS. L'amendement a été retenu par l'administration

2- sur l'article 4 visant à instaurer un complément annuel de rémunération mesure imposée par Bercy pour instaurer une part de rémunération au mérite. Pour la CGT, la vraie reconnaissance reste l'augmentation des salaires et le système de promotions. Nous avons proposé en lieu et place une prime de fonction rentrant dans l'assiette de cotisation pour la retraite donc assimilable à du salaire. L'administration a refusé l'amendement du SNOA CGT malgré un vote favorable des organisations CGT, FSU, FO, UNSA et l'abstention de la CFDT. L'administration a également refusé l'amendement de FO sur le même article. Amendement visant à instaurer un complément annuel à la prime de rendement avec des montants mini et maxi clairement définis.

Le débat et les réponses:

Le DRH annonce qu'il n'y aura pas de nouveaux recrutements d'OPA dans le contexte politique actuel même si désormais le décret le permet. Le chantier statutaire sera bien inscrit à l'agenda social pour la 4^{ème} fois mais pour quoi faire si l'objectif est toujours de mettre fin

aux recrutements ? Pour répondre aux restructurations et manque d'effectifs, les OPA servent de variable d'ajustement notamment dans les DIR. Concernant les passerelles vers les emplois de fonctionnaires (introduite dans l'article 3 du décret), cela va à contre sens d'une évolution statutaire tenant compte des métiers et spécificités OPA. Si la volonté est de dispatcher les OPA sur des postes de fonctionnaires, on se pose la question, pourquoi la fonctionnarisation a été écartée ? Où est la cohérence ?

Vote final sur le texte :

Abstentions : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Point n°6 : Projet de décret portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts (pour information)

Madame Jacquot-Guimbal, directrice générale de l'IFSTTAR, présente le projet.

Notre experte, Brigitte Reig présente le vœu suivant, soumis au CTM :

Vœu 1

La création de l'université Gustave Eiffel (Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) concerne six établissements dont l'IFSTTAR et l'ENSG qui relèvent de notre Ministère. Ce projet porté politiquement au motif qu'il viserait des ambitions nationales et internationales nous dépassant largement est mené dans le flou, par exemple l'ENPC initialement intégrée dans le projet n'en fait plus parti ou seulement comme associée. Seul l'IFSTTAR est appelé à disparaître par fusion avec l'UPEM afin de créer le cœur du dispositif nécessaire, nous dit-on, à la réussite du projet. A ce titre, le ministère assume le saut dans le vide que représente cette « expérimentation » ainsi que les dispositions pouvant compromettre tout retour en arrière en cas d'échec. Ce projet porte atteinte à la cohérence et la spécificité des missions de recherche effectuées dans notre périmètre et se fait en dehors des personnels lambda. Alors que le processus est lancé depuis novembre 2016, la demande des représentants des personnels au CHSCT d'une étude d'impact ne devrait aboutir qu'en décembre, veille de la mise en place du nouvel établissement au 1^{er} janvier 2020! Lors des CTEP des 03 et 11 septembre dernier, les représentants des personnels de l'IFSTTAR ont voté unanimement contre l'ensemble des textes qui ne leur ont pas été présenté pour discussion ni modification. Le comité technique de l'IGN a également rejeté les textes dénonçant une opération inquiétante pouvant déstabiliser l'ENSG et ses personnels en l'absence de garanties explicites.

Alors que les organisations syndicales avaient demandé que les documents présentés aujourd'hui soient soumis à l'avis du CTM, ceux-ci nous sont présentés seulement pour information.

Considérant qu'aucune des questions de fond liées aux multiples implantations de la future UGE n'est abordée. Notamment les dispositions concernant le développement des partenariats à toutes les échelles et en particulier dans les sites où elle est implantée, les unités mixtes et leur possible mise sous tutelle d'une université locale, l'école doctorale d'inscription des doctorants de Province. En effet même si certaines dispositions sont annoncées en garantie, elles ne seront effectives qu'au niveau organisationnel et seront sujettes à modification voire suppression au gré des desideratas des directions futures de l'UGE.

Considérant que les textes présentés n'apportent aucune garantie sur le maintien des statuts des personnels et leur future gestion notamment en ce qui concerne les ITA (corps propres des établissements publics à caractère scientifique et technologique), bien que leur gestion soit réattribuée par disposition d'un décret en conseil d'état à l'UGE, leur sort ne serait étudié – dixit ce même décret- qu'à l'issue de la période d'expérimentation.

Considérant que malgré les engagements de financement, les emplois seront gérés de manière indifférenciée par la future UGE, les ETP étant portés par le MESRI. Cependant, les SCSP seront-elles toujours pérennisées sur les budgets des deux ministères MESRI et MTES ?

Considérant que les statuts présentés organisent la disparition de la représentation des personnels issus de l'IFSTTAR augurant mal de la prise en compte de celle-ci dans les prises de décisions futures.

Considérant que la stratégie scientifique du nouvel établissement n'a connu aucune évolution depuis le début du processus et reste dans le flou.

Considérant que les statuts prévoient la perte de personnalité morale de l'IFSTTAR par sa fusion avec l'UPEM ouvrant la voie à sa disparition et faisant obstacle à tout retour en arrière malgré l'opposition majoritaire des personnels.

Considérant que l'enquête d'impact sur les conditions de travail demandé par le CHSCT n'a pas encore donné ses conclusions.

Pour ces motifs, le CTM dénonce l'absence de consultation du CTM pour avis sur le projet de création de l'UGE et demande :

- De garantir la pérennité des sites de l'IFSTTAR*
- De garantir le maintien des statuts des personnels*
- De garantir le financement et les ETP qui seront affectées aux composantes*
- De positionner l'IFSTTAR (ou devrions-nous dire le personnel issus de l'IFSTTAR) au cœur du nouvel établissement en l'associant aux processus de décision*
- De clarifier la stratégie scientifique de l'UGE*
- De maintenir la personnalité morale de l'IFSTTAR au sein de l'UGE*
- De tenir compte, a posteriori, des résultats de l'enquête sur les conditions de travail des agents*

- *De permettre à tous les agents de se positionner dans le nouvel organigramme, une fois l'organisation définitive adoptée (pour l'instant elle n'est que la juxtaposition des deux organisations issues de l'IFSTTAR et de l'UPEM)*
- *De permettre enfin aux agents qui verraient leur poste supprimé ou modifié durant l'expérimentation de prétendre à une indemnité de départ.*

Vote :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Deux autres vœux sont émis par le CTM :

Vœu 2

Les agents demeurent préoccupés par leur devenir au sein de ce projet. La mise en place à marche forcée de la nouvelle université n'est ni concevable ni acceptable. Les textes qui sont soumis pour seule information aujourd'hui, n'offrent pas toutes les garanties pour maintenir les missions, les statuts et les différents sites de l'Ifsttar. Aussi, nous réitérons le vœu solennel exprimé majoritairement par les agents de démarrer l'expérimentation en maintenant la personnalité morale de l'Ifsttar.

Vote :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Vœu 3

Le Comité Technique Ministériel du MTES, réuni le 14 octobre 2019, constate que le projet de création de l'université Gustave Eiffel, qui lui est soumis simplement pour information, consiste en la création d'un établissement public qui n'est pas une université, avec perte de la personnalité morale pour l'IFSTTAR et pour l'université paris-est Marne-la-Vallée, et le transfert de près de 1000 agents, titulaires et contractuels au programme 150 (programme du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Il souligne en particulier:

- qu'aucune garantie n'est donnée quant au maintien d'un haut niveau de recherche dans les champs du ministère chargé du développement durable et de l'environnement, sans que nous ayons une vision stratégique de la recherche au sein du MTES et que ce projet contribue à diluer l'expertise et le rôle du ministère face aux enjeux de la transition écologique ;
- qu'aucune garantie formelle n'a été donnée quant au maintien, dans la durée, des implantations géographiques, et aux relations avec les organismes universitaires des différentes régions concernées ;
- qu'aucune garantie n'a été donnée quant aux carrières et régimes indemnitaires des agents.

Le CTM du MTES souligne qu'aucun projet ne lui a été soumis pour avis, ce qui constitue un déni de droit, et qu'aucune étude d'impact n'a été faite; que le projet n'a pas fait l'objet d'une proposition de modification de l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant la liste des opérations de restructurations de service ouvrant droit à indemnité, permettant également d'accéder à

l'indemnité de départ volontaire.

Le CTM prend acte de l'opposition majoritaire des personnels de l'IFSTTAR à ce projet dans sa forme actuelle, et au vote unanime d'opposition des représentants en comité technique de l'IFSTTAR, ainsi qu'au vote défavorable au comité technique de l'IGN.

Il demande solennellement que ce projet se fasse sans perte de personnalité morale pour l'UPEM et pour l'IFSTTAR.

Vote :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU (unanimité)

Mme Jacquot-Guimbal, indique que l'UGE sera une université du 3^{ème} type, hybride et effectivement « bizarre ». Elle tente de rassurer en expliquant que les choix effectués sont bien pesés et bien pensés laissant entendre que les remarques effectuées par les personnels et leurs représentants seraient infondées voire stupides (statuts des personnels, organisation, moyens humains et financiers, ...). Elle assume parfaitement la suppression de la personnalité morale de l'IFSTTAR sans quoi le projet n'aurait aucune chance d'aboutir. Selon elle, le transfert de l'IFSTTAR vers le MESRI est une solution protectrice pour les missions de recherche et tant pis si c'est au détriment du MTES !!! Concernant le versement potentiel d'une indemnité de départ en cas de refus d'intégrer l'UGE, les critères ne seraient pas réunis pour son versement.

ANNEXE : amendements déposés par la CGT

Projet de décret relatif à l'Office français de la biodiversité (OFB) (pour avis)

Chapitre 1^{er} : dispositions générales

Article 2 :

Amendement n°1 :

Exposé des motifs : la double tutelle du ministère en charge de l'Agriculture n'apporte aucune plus-value pour les missions de l'Office, ni aucun complément de moyens humains ou financiers. Elle ne ferait que compliquer et retarder inutilement les prises de décisions sur la stratégie et les actions de l'Office. Elle est aussi susceptible de favoriser la pression des lobbies de l'agriculture intensive, des industries agroalimentaires et de la pêche industrielle. La tutelle unique du ministère en charge de l'Environnement, comme c'est le cas à l'Agence française pour la biodiversité, est donc préférable.

Remplacer :

« Art. R. 131-27. – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

« Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres. »

Par :

« Art. R. 131-27. – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Amendement n°2 :

Exposé des motifs : la localisation des principales implantations de l'Office doit être fixée réglementairement, et ce dès son décret de création, afin de garantir le maintien d'une organisation géographique cohérente avec ses missions et la répartition des enjeux de biodiversité. Ceci permettra de se prémunir contre toute tentative ultérieure de centralisation ou de regroupement de sites qui irait à l'encontre de l'efficacité de l'action de l'Office dans les domaines terrestre, aquatique et marin.

Remplacer :

« Art. R. 131-27.

Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres. »

Par :

«Son organisation territoriale comprend a minima :

- Une direction générale répartie sur les trois pôles des agglomérations de Paris, Montpellier et de Brest,
- Des centres de formation à Montpellier, au Paraquet et au Boucher
- Des directions régionales ou interrégionales,
- Des services départementaux ou interdépartementaux,
- Des antennes de façade maritime en Métropole,
- Des antennes dans chacun des bassins ultramarins,
- Des parcs naturels marins.

Elle est précisée en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé de l'environnement».

Amendement n°3 :

Exposé des motifs : la composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des enjeux de la biodiversité en France. Ainsi, les « personnalités qualifiées » doivent donc être représentatives trois grands types de milieux naturels (i.e. terrestre, aquatique et marin). Or le projet de décret ne prévoit que deux personnalités qualifiées, ce qui reviendrait inévitablement à négliger un de ces domaines, aucun scientifique ne pouvant se prétendre expert sur plusieurs de ces domaines.

Remplacer :

« Art. R. 131-28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres.

« Les cinq collèges, mentionnés à l'article L. 131-10, sont composés comme suit :

« 1° Premier collège :

« a) huit représentants de l'État :

(...)

« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.

« c) deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Par :

« Art. R. 131-28. – Le conseil d'administration de l'office comprend **43** membres.

(...)

« c) **trois** personnalités qualifiées en raison de leur compétence **respectives** dans les domaines de :

- la protection de la biodiversité terrestre,
- la protection de la biodiversité marine,
- la protection de la biodiversité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Amendement n°4 :

Exposé des motifs : la composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des usagers de la biodiversité en France. Ainsi, le collège des acteurs socio-professionnels ne doit pas surreprésenter les activités terrestres exploitant la biodiversité en tant que ressources vivantes. La composition proposée dans le projet de décret doit être rééquilibrée en donnant davantage de poids aux autres secteurs économiques, qui sont tout autant susceptibles d'œuvres pour limiter leurs impacts sur la biodiversité et contribuer à sa reconquête. Une place conséquente doit être garantie pour les activités maritimes, lesquelles ne sont pas mentionnées explicitement, à la différence des activités agricoles, forestières, la chasse et la pêche de loisir (en eau douce, probablement).

Remplacer :

« 2° Deuxième collège :

« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;

« b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;

« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;

« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;

Par :

Remplacer :

« 2° Deuxième collège :

« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;

« b) **quatre** représentants des autres secteurs économiques concernés, **dont au moins deux représentants des secteurs maritimes** ;

« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;

« e) **un représentant** des instances cynégétiques et **un représentant** des instances de la pêche de loisir ;

Amendement n°5 :

Exposé des motifs : la composition du conseil d'administration doit refléter le caractère opérationnel et innovant que le gouvernement souhaite donner à ce nouvel établissement. Ainsi, le nombre de sièges représentants du personnel ne peut être inférieur à celui de l'AFB, où il était de quatre sièges (pour un effectif d'environ 1200 agents, soit deux fois moindre que dans l'OFB). De plus, il est souhaitable que la diversité syndicale des représentants des personnels de l'ONCFS et de l'AFB puisse s'y exprimer. Enfin, il serait symboliquement dommageable que le nombre de représentants du personnel soit inférieur au nombre de représentants des secteurs économiques exploitant la biodiversité (agriculture, agroforesterie, chasse et pêche).

Remplacer :

« 4° Le quatrième collège est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel.

Par :

« 4° Le quatrième collège est composé de **cinq** représentants titulaires et de **cinq** représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté **du ministre chargé de l'environnement** fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel.

Amendement n°6 :

Exposé des motifs : le projet de décret laisse toute liberté au conseil d'administration pour constituer une ou des commissions spécialisées. Il serait pertinent d'entériner la création de 4 commissions spécialisées, pour correspondre avec les 4 comités nationaux mentionnés à l'art. R131-28-10. On capitalisera ainsi sur l'expérience des comités d'orientation de l'AFB (milieu terrestres, milieux aquatiques, mer et littoral, aires protégées), lesquels ont abouti à des décisions concrètes et opérationnelles.

Compléter :

« Art. R. 131-28-6. – (...) »

« Outre les attributions déléguées aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'office dans les conditions prévues à l'article R. 334-33 et sous réserve des attributions déléguées au directeur général en application du premier alinéa, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les limites et aux conditions qu'il fixe et à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées au 1°, 2°, 5°, 6° et 14° de l'article R. 131-28-5, à toute commission spécialisée instituée en son sein en application de l'article L. 131-11, dont il détermine le cas échéant la composition, les attributions et le fonctionnement.

Par :

« Ces commissions spécialisées comprendront a minima quatre commissions dédiées pour :

- les milieux aquatiques, incluant un représentant du Comité national sur l'eau,
- les milieux marins, incluant un représentant du Comité national de la mer et des littoraux,
- les milieux terrestres, incluant un représentant du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
- les aires protégées, incluant un représentant du Comité national de la biodiversité. »

Amendement n°7 :

Exposé des motifs : les dossiers transmis aux administrateurs pour préparer les réunions des conseils d'administration de l'AFB ou de l'ONCFS sont souvent très volumineux (plusieurs centaines de pages) et complexes. Ils requièrent une analyse attentive et, parfois, la consultation d'experts extérieurs au conseil d'administration. Ainsi, les délais minimaux de

prévenanceproposés dans le projet de décret sont trop courts pour garantir une contribution éclairée de la part de tous les administrateurs.

Remplacer :

« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

(...)

« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil. »

Par :

(...)

« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire **vingt** jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins **dix** jours ouvrés avant la date de réunion du conseil. »

Amendement n°8 :

Exposé des motifs : la composition et les rôles du comité d'orientation sont totalement éludés dans le projet de décret (contrairement au conseil scientifique, aux commissions spécialisées et au commissaire du gouvernement, qui sont chacun abordés dans une section dédiée). Il paraît nécessaire d'explicitier qu'il s'agit d'une extension du Conseil d'administration, respectant les mêmes équilibres entre collèges et types d'acteurs.

Cependant, un comité aussi hétérogène et constitué de 60 ou 80 membres ne pourra pas débattre utilement et aboutir à des arbitrages sur des sujets techniques et/ou complexes. Par souci d'efficacité, il faudrait permettre, au sein du comité d'orientation, la création de comités thématiques, qui seraient au minimum au nombre de 4 pour correspondre avec les 4 comités nationaux mentionnés à l'art. R131-28-10. On capitalisera ainsi sur l'expérience des comités d'orientation de l'AFB (milieux terrestres, milieux aquatiques, mer et littoral, aires protégées), lesquels ont abouti à des propositions concrètes et opérationnelles adressées à son Conseil d'administration. Cependant, pour gagner en réactivité par rapport à l'AFB où tous les avis devaient être validés en réunion plénière des administrateurs, chacun des comités thématiques serait autorisé à prendre certaines décisions dans son domaine thématique au nom du conseil d'administration.

Le Comité d'orientation et ses comités thématiques doivent élaborer des propositions pour le CA, mais devraient aussi disposer d'un pouvoir de décision sur certains sujets pour lesquels ils disposent d'une délégation de la part du CA.

Compléter :

« Art. R. 131-29-2. – Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire de l'établissement et l'agent comptable peuvent participer avec voix consultative aux réunions du comité d'orientation.

« Les dispositions du R. 131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du comité d'orientation.

Par :

« Cette instance est chargée d'élaborer des propositions de décisions qui seront soumises au Conseil d'administration, sur des sujets stratégiques, techniques et opérationnels. Le comité d'orientation est constitué des administrateurs volontaires et de membres additionnels proposés par les administrateurs, après approbation de la liste des membres par le conseil d'administration. Les cinq collègues doivent y être représentés de manière substantielle. Le comité d'orientation comprendra au moins un membre de chacune des quatre commissions mentionnées à l'article R. 131-28-10 :

- un représentant du Comité national sur l'eau,
- un représentant du Comité national de la mer et des littoraux,
- un représentant du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant du Comité national de la biodiversité.

Le comité d'orientation constitue en son sein plusieurs comités thématiques, qui sont chargés de traiter spécifiquement de chacun des grands domaines de la biodiversité. Le conseil d'administration peut déléguer aux comités thématiques un pouvoir décisionnel sur les sujets qui relèvent de leur domaine thématique de compétence.»

Amendement n°9 :

Exposé des motifs : en cohérence avec la demande de tutelle unique de la part du ministère en charge de l'environnement, il est souhaitable que le commissaire du gouvernement soit désigné par ce même ministère. Cela renforcera la capacité d'orientation des missions par le MTES, en adéquation avec les politiques publiques de la biodiversité.

Compléter :

« Art. R. 131-31.- Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement définie par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 131-9.

(...)

Par :

« Le commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministère chargé de l'environnement, pour une durée de quatre ans. »

Remplacer :

« Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, dans les quinze jours suivant la réunion de l'organe délibérant si lui-même y a assisté ou, à défaut, suivant la réception de la décision, à toute décision du conseil d'administration, des commissions spécialisées du conseil d'administration ou du comité d'orientation.

« L'opposition est motivée et copie en est adressée aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. «

Par :

(...)

« L'opposition est motivée et copie en est adressée **au ministre chargé de l'environnement.** »

Sous-section 3 : Agences régionales de la biodiversité

Amendement n°10 :

Exposé des motifs : les futures Agences régionales de la biodiversité seront créées par le biais de conventions avec l'OFB. Elles peuvent mobiliser des moyens humains et financiers conséquents, tant pour l'élaboration de la convention que pour la mise en œuvre des actions qu'elle prévoit. Ainsi, ce sujet relève du mandat du comité technique de l'OFB et toute nouvelle création d'ARB devra être soumise à la consultation formelle du CT (comme c'est le cas à l'AFB).

Compléter :

« Art. R. 131-32. - La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article L. 131-9, fait l'objet d'une convention entre l'Office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales.

« Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens mobilisés à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires. »

Par :

« Tout projet de convention créant une agence régionale de la biodiversité ou projet modifiant cette convention, est soumis à la consultation du comité technique de l'Office, avant d'être présenté au conseil d'administration. »

Sous-section 5 : Systèmes d'information et fichiers

Amendement n°11 :

Exposé des motifs : les systèmes d'information sur l'eau, sur la biodiversité et sur les milieux marins sont les trois infrastructures données incontournables sur la biodiversité, la nature et les paysages en France. Or le système d'information sur le milieu marin est moins détaillé que les deux autres dans la présente rédaction du décret. Il convient de préciser, a minima, que le SIMM englobe le système d'information sur les aires marines protégées (actuellement accessible via le site <http://www.amp.afbiodiversite.fr>), ainsi que certaines banques et bases de données sur la mégafaune marine (mammifères marins et tortues en cours de construction, base « oiseaux marins » opérationnelle : <http://oiseaux-marins.org>) ou sur les activités maritimes (notamment la pêche récréative en mer et sur l'estran : <https://www.estamp.afbiodiversite.fr>). La pérennité de ces services d'intérêt national devrait être garantie réglementairement.

Compléter :

« Art. R. 131-34. - L'Office français de la biodiversité assure l'animation et la coordination technique des systèmes d'information suivants :

« 1° Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

« 2° Le système d'information sur la biodiversité, incluant le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et les systèmes contributeurs dont ceux relatifs à la gestion adaptative, aux permis de chasser, aux réseaux de surveillance épidémiologique dont il a la charge,

« 3° Le système d'information sur le milieu marin ;

Par :

« 3° Le système d'information sur le milieu marin, **incluant le système d'information relatif aux aires marines protégées, ainsi que des bases de données nationales sur la mégafaune marine et sur certaines activités maritimes** »

Chapitre II : dispositions diverses

Article 3 :

Amendement n°12 :

Exposé des motifs : le décret de création de l'AFB prévoyait déjà la possibilité que les actions d'un PNM soient soutenues financièrement par un tiers (collectivité, personne morale ou physique). Il convient de cadrer cette possibilité afin de prévenir tout risque de désengagement de l'Etat, via l'OFB, dans le fonctionnement d'un PNM. Rappelons que la durée d'un plan de gestion de PNM est de 15 ans, ce qui nécessite une visibilité sur le long terme des moyens alloués et est incompatible avec les fluctuations des politiques locales.

Compléter :

18° L'article R. 334-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 334-38.- L'Office français de la biodiversité attribue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin, pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'office. Ces moyens sont individualisés dans la comptabilité de l'office.

« Les sommes ainsi allouées par l'office peuvent être abondées par toute collectivité territoriale, organisme ou personne souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin. »

Par :

« Les moyens financiers alloués à l'ensemble des parcs naturels marins par l'Office ne peuvent pas être révisés à la baisse suite à un tel abondement par un tiers, jusqu'à échéance de leurs programmes d'actions en cours. »

Article 9 :

Amendement n°13 :

Exposé des motifs : pour veiller à conserver l'esprit dans lequel ont été conçues et expérimentées les premières aires marines éducatives (AME), il est souhaitable que l'OFB conserve la main sur l'examen des demandes de labellisation et sur les éventuelles évolutions

des labels AME et ATE. En particulier, il faut prévenir toute régionalisation et tout dévoiement du processus, en garantissant que l'OFB reste le pilier du réseau.

Remplacer :

Après le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement, est ajouté un chapitre ainsi rédigé:

« Chapitre V

« Aires éducatives

« Art. R.335-1. - Les cahiers des charges des labels aires marines éducatives et aires terrestres éducatives sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement. L'Office français de la biodiversité instruit les demandes de labellisation."

Par :

« Art. R.335-1. - Les cahiers des charges des labels aires marines éducatives et aires terrestres éducatives sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement, **sur proposition de l'Office français de la biodiversité**. L'Office **pilote l'instruction** des demandes de labellisation ».

Chapitre III : dispositions transitoires et finales

Article 13 :

Amendement n°14 :

Exposé des motifs : Il ne serait pas efficace de conserver un fonctionnement transitoire parallèle de ces deux CCP (AFB et ONCFS) : elles doivent donc fonctionner ensemble comme prévu par le projet. Mais il convient de rappeler que la CCP d'établissement est compétente pour tous les agents non titulaires de l'établissement, et pas seulement pour les agents régis par le quasi-statut. Un nombre important d'agents sous statuts précaires sont recrutés à l'AFB comme à l'OCNFS pour assurer des missions dites « non permanentes » ou faire face à des surcroûts de travail. La CCP est la seule instance de dialogue social qui puisse traiter les cas de ces agents. Elle doit donc être nommée simplement « commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité ».

Modifier en ajoutant :

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité, **compétente pour tous les non titulaires régis ou non** par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, du maintien des mandats des

représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Agence française pour la biodiversité et de celui des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Amendement n°15 :

Exposé des motifs : les représentants élus des agents contractuels régis par le quasi-statut ont exprimé la nécessité d'ajouter l'examen préalable des promotions au mandat des CCP d'établissement. Cette exigence est inscrite dans la plateforme revendicative intersyndicale de mars 2019 : il s'agit de « Mettre en œuvre les conditions pour que les agents soient informés des avancements et promotions auxquels ils ont droit et qu'un « dialogue social » réel soit organisé dans les CCP Locales ». Le présent décret fournit l'occasion d'étendre ainsi les compétences de la CCP de l'OFB au-delà des compétences minimales fixées réglementairement. En outre, l'OFB représentant environ 70% des effectifs d'agents régis par le quasi-statut, il est légitime que sa CCP soit réformée en premier, donnant l'exemple pour les autres établissements publics concernés.

Compléter l'article 13 par :

La commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité examine chaque année les dossiers de l'ensemble des agents promouvables, en amont de la transmission des propositions de l'établissement à la commission consultative paritaire ministérielle. Les listes d'agents proposés par l'administration de l'Office, pour chaque promotion de catégorie et chaque avancement de niveau, sont chacune soumises au vote de la commission consultative paritaire. Les résultats de ces votes font l'objet d'un relevé de décision qui est transmis aux membres de la commission consultative paritaire ministérielle, au moins 30 jours avant sa réunion annuelle d'examen des promotions.

Projet de décret portant création de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire à la suite de la création de l'ANCT (pour avis)

Amendement n°1 Article 1er - Tutelle de l'Agence

Article 1er Article R.1231-1

Ajouter «... et du ministre chargé du développement durable ».

Exposé des motifs : il est demandé que le ministre chargé du développement durable soit également cotutelle de l'ANCT. En effet les programmes territorialisés au service des collectivités territoriales, les projets de territoires des collectivités, les partenaires de l'ANCT, services de l'Etat comme opérateurs, intègrent ou doivent tous intégrer une déclinaison du développement durable : Transition écologique et énergétique, Objectifs de développement durable - ODD, SRADDET, PCAET, PLUi, SCOT... Il serait donc conséquent que le ministre chargé du développement durable soit cotutelle de l'ANCT, comme le sont dans le projet les ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales et de la politique de la ville.

Amendement n°2 Article 2- Composition du CA de l'Agence

Article 2 Article R.1232-1

1°) Préférence à l'option 1(à modifier) sur l'option 2 (à modifier)

2°) Option 1 Remplacer ainsi :

14 représentants de l'Etat (au lieu de 16) en réduisant à 1 (au lieu de 2) les représentants des ministres chargés de l'aménagement du territoire et des collectivités territoriales

12 représentants des collectivités territoriales (au lieu de 10) en augmentant à 2 (au lieu de 1) les représentants de l'AMF et de l'Assemblée des communautés de France.

Si l'option 1 n'est pas retenue par le gouvernement...

3°) Option 2 Remplacer ainsi :

10 représentants de l'Etat (au lieu de 12) en supprimant la représentation de certains des ministres (par exemple chargés de l'éducation nationale et de la santé)

8 représentants des collectivités territoriales (au lieu de 6) en augmentant à 2 (au lieu de 1) les représentants de l'AMF et de l'Assemblée des communautés de France.

Exposé des motifs : Dans l'option 1, le CA comporte un total de 33 membres, dont seulement 10 représentants des collectivités territoriales, 16 représentants de l'Etat et 1 de la Caisse des dépôts. Dans l'option 2, le CA comporte un total de 25 membres, dont seulement 6 représentants des collectivités territoriales, 12 représentants de l'Etat et 1 de la Caisse des dépôts. Ce déséquilibre est préjudiciable à la réussite des missions de l'Agence. La représentation des collectivités territoriales dans la gouvernance de l'Agence doit donc être renforcée dans tous les cas

Amendement n°3 Article 2- Délégué territorial adjoint de l'Agence

Article 2 Article R. 1232-7

Remplacer ainsi :

En application de l'article L. 1232-2, le préfet désigne le DDT(M) en tant que délégué territorial adjoint de l'Agence.

Exposé des motifs : les DDT(M) services interministériels de l'Etat au plus près des EPCI dans les territoires sont à disposition des Préfets en mobilisant une partie des compétences techniques et la connaissance des territoires utiles aux missions de l'Agence. Evidemment d'autres services ou opérateurs de l'Etat seront mobilisés selon les cas et la nature des projets en cause. Il est impératif que les préfets désignent dans tous les départements le directeur de la DDT(M) comme délégué territorial adjoint de l'Agence, afin de rendre lisible les points d'entrée et de suivi des projets, s'agissant d'un service départemental de l'Etat rompu à l'inter ministérialité et familier de la majorité des établissements publics de l'Etat partenaires de l'Agence comme des programmes territoriaux.

Amendement n°4 Article 3 – Conventions pluriannuelles d'intervention et de participation financière

Article 3 Article R.1233-4

Ajouter à la fin de cet article un nouvel alinéa :

« Avant leur adoption par les conseils d'administration concernés, les conventions mentionnées au présent article sont soumises à la consultation des instances représentatives des établissements et opérateurs en cause selon les procédures afférentes à leur statut ».

Exposé des motifs: la disposition relative aux conventions mentionnées à l'article L. 1233-3 dispose en particulier qu'elles prévoient « la mobilisation de leurs moyens et financiers », ainsi que « l'articulation entre les objectifs de l'Agence et les projets d'établissements ou projets stratégiques des opérateurs... ». En raison de l'impact de ces dispositions, il est nécessaire de préciser que le dialogue social avec les représentants des personnels à ce sujet comporte la consultation des instances représentatives concernées.

Projet de décret modifiant le décret n)65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (pour avis)

Amendement n°1

Exposé des motifs

Certains emplois de haute technicité sont pourvus par des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Les OPA sont affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le Fond spécial de pension des établissements industriels de l'État.

Les OPA sont sur des emplois permanents et occupent ces postes lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Les OPA sont gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics,

L'objet d'amendement est

- de préciser le nom d'ouvriers des parcs et ateliers, afin qu'il n'y ai pas de confusion avec les autres corps d'ouvriers d'État du ministère (IGN et Aviation civile)
- de conserver la notion d'emplois permanents pour les OPA, tel que qu'il est précisé dans le décret actuel
- d'appliquer ce décret à tous les OPA des services et établissements publics en gestion du ministère chargé du développement durable et des transports et de ses établissements publics, sans aucune exclusion.

Texte de l'amendement au projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 :

Article 2

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er : Le présent décret s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers occupant des emplois permanents, gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État »

Amendement n°2

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif de revalorisation des rémunérations des OPA mis en place en 2019, l'article 4 introduit la possibilité pour les OPA de percevoir un complément annuel de rémunération qui tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Avec cet article, l'ouvrier des parcs et ateliers se retrouve soumis à l'entretien annuel d'évaluation. Cette procédure d'entretien à ce jour n'est pas une obligation pour les OPA, même si certains OPA se prêtent à la pratique de l'entretien et peuvent dans certains cas améliorer leurs conditions de travail. Les OPA sont opposés à l'individualisation de la rémunération par le mérite qui conduit à déséquilibrer le système de reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Ce type de rémunération est un acteur d'inégalité entre agents publics. Cela fragilise les rapports entre l'agent et sa hiérarchie et crée une compétition entre collègues. Contraire aux valeurs du service public et au système de rémunération de la fonction publique de carrière, l'individualisation de la rémunération sert d'outil également en matière de maîtrise de la masse salariale. Les OPA demandent plutôt l'attribution de la prime de qualification déjà accordée aux OPA employés à DGAC. Ou bien le remplacement du régime indemnitaire (prime de métier, prime d'expérience, complément de prime de rendement) par une prime de fonction.

L'objet d'amendement sur cet article est de supprimer la rédaction prévue dans l'article 4 et de créer en lieu et place une prime de fonction .

Texte de l'amendement au projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 :

Suppression de la rédaction actuelle pour être remplacée par :

Il est alloué aux ouvriers des parcs et ateliers une prime de fonction versée mensuellement dont les modalités sont définies par arrêté.